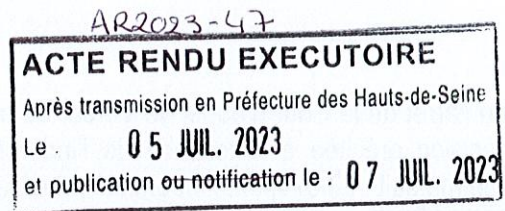




Direction de l'Habitat et de l'Aménagement
Foncier



ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté de déconsignation dans le cadre de la procédure d'expropriation pour la résorption de l'Habitat insalubre de la copropriété du 58 avenue de Rueil (lots 1-8-11-14 et 20)

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 déclarant insalubre de façon irrémédiable et interdisant immédiatement l'habitation de l'ensemble immobilier sis 58 Avenue de Rueil, cadastré CM n°40 ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 2013, pris par Monsieur le Préfet déclarant d'utilité publique l'acquisition de la totalité des lots de l'immeuble sis 58 Avenue de Rueil et la cessibilité de ces lots ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 27 octobre 2014 déclarant expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Ville de Nanterre, les lots mentionnés dans l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP du 1er février 2018 déclarant immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Ville de Nanterre, les lots de copropriété n°1, 3, 8, 9, 11, 14, 15 et 20 de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section CM n°40, sise 58 avenue de Rueil à Nanterre ;

Vu l'avis de France Domaine qui fixe l'indemnité provisionnelle d'expropriation à 194.724,00 €;

Vu l'absence d'accord sur le prix entre Monsieur LOUMI et la Ville constitutif d'un obstacle à paiement au sens des dispositions de l'article R323-8 du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté de consignation de 194.724,00€ pris par la Ville et au profit de M. LOUMI en date du 5 septembre 2013

Vu l'ordonnance du juge de l'expropriation en date du 27 octobre 2014 déclarant expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Nanterre les lots composant la copropriété du 58 avenue de Rueil

Vu la décision rendue le 14 décembre 2015 par le juge de l'expropriation de Nanterre n° RG 15/00059 fixant l'indemnité d'expropriation au profit de M. LOUMI comme suit :

Lots 14,8 et 20 : 90 690,04€ (indemnité principale 81 536,40€ indemnité de emploi 9 153€)

Lots 1 et 11 : 112 155€ (indemnité principale 101 050€ indemnité de emploi 11 105€) **soit un total de**

202 845,04€



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 19 décembre 2017 n° RG 16/0065 confirmant la décision précitée à l'exception de l'indemnité d'expropriation relative aux lots 14,8 et 20 modifiée comme suit : 93 074,40€ : indemnité principale 83 704€ indemnité de remploi 9370,40€ **soit un total de 205 229,40€**

Vu le rejet du pourvoi en cassation intervenue le 14 février 2019

Vu l'arrêté de consignation de 10.505,40€ pris par la Ville et au profit de M. LOUMI en date du 20 août 2020 correspondant à la différence entre la somme déjà consignée et l'indemnité fixée par la Cour d'Appel de Versailles, pour le compte de Monsieur LOUMI Radi, propriétaire des lots n°1, 8, 11, 14 et 20 ;

Vu l'avis de décès de Monsieur LOUMI en date du 11 juillet 2020 ;

Vu l'acte notarié de succession de M. LOUMI reconnaissant Madame Aziza ESSOUFI seule héritière ;

Considérant que l'indemnité d'expropriation est devenue définitive et que sa déconsignation peut intervenir au profit de Mme ESSOUFI-LOUMI, ayant droit de M. RADI LOUMI.

Considérant que la ville a pris possession du bien le 14/04/2023 en raison du maintien dans les lieux de Mme LOUMI jusqu'à cette date.

ARRETE

Article 1 : La somme de 205.229,40€ est déconsignée par la commune de Nanterre au profit de Mme ESSOUFI-LOUMI, ayant droit de M. RADI LOUMI auprès de la Caisse des dépôts et consignations, Pôle de Gestion des Consignations, DRFIP Pays de la Loire & Loire Atlantique.

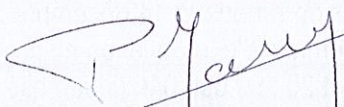
Article 2 : La somme des intérêts produits sur la somme consignée au profit de la Ville de Nanterre sera versée à la Ville par la Caisse des dépôts et consignations, Pôle de Gestion des Consignations, DRFIP Pays de la Loire & Loire Atlantique.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur les crédits figurant au budget 2023 de la Ville de Nanterre.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Caisse des dépôts et consignations, Pôle de Gestion des Consignations, DRFIP Pays de la Loire & Loire Atlantique ;
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Nanterre, le 05 JUL. 2023


Le Maire de Nanterre

Patrick Jarry

